

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 74-252 du 27 Septembre 1974

portant révocation de la Fonction  
Publique de Mr. KOUKOUI Julien,  
contrôleur des Douanes de 1ère classe  
2ème échelon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
- VU l'ordonnance n° 74-46 du 14 Juin 1974 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le décret n° 74-210 du 14 Août 1974 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés à Mr. KOUKOUI Julien, contrôleur des Douanes ;
- VU le message téléphoné n° 217/MEPT/DGFP/DP-D1B du 28 Mars 1974 ;
- VU la décision n° 441/MEPT/DGFP/DP-D1B du 31 Mai 1974 portant suspension de Monsieur KOUKOUI de ses fonctions ;
- VU le rapport de la commission ad hoc en date du 27 Août 1974 ;
- LE Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur KOUKOUI Julien, contrôleur des Douanes de 1ère classe, 2ème échelon est révoqué de la Fonction Publique et déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2 : Monsieur KOUKOUI Julien déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur son traitement.

Article 3 : Monsieur KOUKOUI Julien sera mis en débet et devra rembourser au Trésor Public la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS (2.581.483). correspondant à la perte de recettes subie par les Finances Publiques.

.../...

Article 4 : Le remboursement de ladite somme pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur les traitements de l'intéressé.

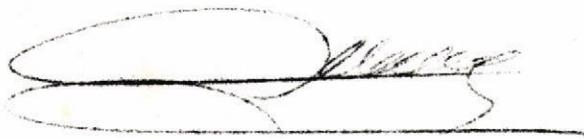
Article 5 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du lendemain de la date de notification du message téléphoné n° 217/MFPT/DGFP/DP-D1B du 28 Mars 1974 à Monsieur KOUKOUI Julien et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 27 Septembre 1974

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,



Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 - MEF 10 - MFPT 10 - DGFP 6 -  
DGMOLS 6 - Ministères 9 - IAA-DCCT-IGF-Dtion Stat. 8 - Gde.Chanc. 1  
DB-DC-Solde 6 - Trésor 8 - CNR 4 - CNI 2 - Intéressé 1 - JORD 1.  
DGD 10.